

ARRETE DU MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE PORTANT AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUE DE L'ETABLISSEMENT HOKI SUSHI A HERBLAY-SUR-SEINE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-19 à R.2224-19-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et ses textes modificatifs relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du SIAAP le 15 octobre 2014 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP ;

Vu le règlement d'assainissement Communauté d'Agglomération Val Parisis adopté par le bureau communautaire du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de la société HOKI SUSHI., sise 1 rue René Coty à Herblay sur Seine, auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'obtention d'un arrêté de déversement des eaux usées non domestiques ;

Considérant les avis émis par :

- La CA Val Parisis ;
- Le SIAAP ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'établissement HOKI SUSHI, sise 1 rue René Coty – Herblay sur Seine, dont l'activité est la restauration traditionnelle, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser les eaux usées non-domestiques produites par cette activité, dans le réseau public d'assainissement collectif.

Numéro de SIREN : 809 682 248 00012

Code APE : 5610 C

Gérant : M Haimin CHEN

Coordonnées : 01 39 78 03 62

Art. 2 – Caractéristiques des ouvrages

2.1 – Localisation des rejets

L'établissement dispose :

- 1 branchement eaux usées, situé rue René Coty (EU) ;
- 1 branchement eaux pluviales, situé rue René Coty (EP).

Les effluents générés par l'Établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de branchement	EU	EP
Nature des effluents	Eaux usées non-domestiques	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur	
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Station d'épuration collective « Seine Aval » à Achère (78)	Station d'épuration collective « Seine Aval » à Achère (78)

Un schéma synoptique des installations d'assainissement de l'Établissement est annexé au présent arrêté.

2.2 – Ouvrages particuliers

L'établissement dispose d'un bac dégraisseur pour retenir les graisses, huiles et autres matières solides des eaux-vannes provenant de la cuisine.

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées en annexe 1. L'entretien de ces ouvrages est défini en annexe 1.



2.3 – Prélèvements et usages de l'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage n°	Consommation
Réseau publique de distribution d'eau potable	Non communiqué	Non communiqué

Dans l'Établissement, l'eau est destinée aux usages suivants :

- Cuisine, sanitaires, nettoyage cuisine, nettoyage des sols...

Art. 3 – Caractéristiques des rejets

3.1 – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) respecter les réglementations prescrites par les règlements d'assainissement applicables de la CA Val Parisis et du SIAAP, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté ;
- b) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- c) être ramenées à une température inférieure à 30 °C ;
- d) respecter un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues de la station d'épuration.

3.2 – Prescriptions particulières pour les eaux usées non domestiques

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Art. 4 – Surveillance des rejets

4.1 – Autosurveillance



L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dès la notification du présent arrêté, l'Établissement met en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe 1.

Les points de rejets sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités en présence et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

Les bons de suivi de déchets (BSD) devront être impérativement envoyés au service Assainissement de la CA Val Parisis au terme de l'exercice annuel (31 décembre de l'année concernée).

4.2 Contrôles par la CA Val Parisis

La CA Val Parisis pourra faire des prélèvements inopinés au point de raccordement sur le réseau public et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Ces contrôles et analyses pourront donc concerner :

- les paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté ;
- les paramètres faisant l'objet des campagnes sur la recherche de substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique ;
- tout autre paramètre que la collectivité jugera utile de contrôler.

Les frais d'analyse (prélèvements et analyses) seront supportés par l'Établissement, si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement d'Assainissement ou la législation en vigueur.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, la CA Val Parisis pourra, dans le mois qui suit, effectuer ou faire effectuer aux frais de l'Établissement un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes ou demander à l'Établissement de réaliser lui-même, à ses frais, des analyses sur ces paramètres.

Par ailleurs, si l'un des paramètres est non conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis. L'Établissement devra mettre en œuvre les moyens pour assurer soit un prétraitement qui permet un rejet dans les conditions définies ci-après, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

Art. 5 – Obligation d'alerte

L'Établissement devra alerter immédiatement la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et le SIAAP notamment en cas de :

- dysfonctionnement ou de mise hors service des ouvrages internes (ouvrages de prétraitement...);
- rejet accidentel à l'égout de produits dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ;
- rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé, la cause du dépassement des valeurs limites fixées et les dispositions prises pour réduire la pollution ou les volumes de l'effluent rejeté.

Le numéro de téléphone des services à prévenir sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Val Parisis : 01 30 26 39 41 ou l'astreinte en dehors des horaires ouvrables;
- Le SIAAP (permanence téléphonique) au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 ou par télécopie au 01 43 47 16 31 ou par mail à PC.Saphyrs@siaap.fr
- La commune d'Herblay-sur-Seine : 01 30 40 47 00 ou l'astreinte en dehors des horaires ouvrables.
- Les services de secours au 112 ou 18.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un rejet accidentel.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Art. 6– Conditions financières

L'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7– Convention spéciale de déversement

Le présent arrêté ne sera pas complété par une convention spéciale de déversement.

Art. 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Services de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et le Maire de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation vaut pour les prestataires mandatés pour le compte de l'entreprise HOKI SUSHI pour les prestations relevant du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'Etablissement à ses installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, de la commune et du SIAAP. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée 3 mois avant la mise en service des nouvelles installations par l'Etablissement.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Art. 9– Respect de l'autorisation

L'Établissement facilitera l'accès des agents de la CA Val Parisis à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Le non respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents habilités de la collectivité.



Une mise en demeure sera adressée à l'Établissement, si par suite d'une non conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la sécurité et à la santé du personnel travaillant en égout, ou aux équipements de collecte, transport et épuration des eaux usées.

En cas du non respect du présent arrêté, des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

Plus aucun rejet provenant de l'Établissement ne sera alors accepté dans le réseau public d'assainissement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 10 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir une prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CA Val Parisis, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Art. 11 – Ampliation

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise HOKI SUSHI;
- Monsieur le Maire d'HERBLAY-SUR-SEINE;
- Monsieur le Président de la CA Val Parisis ;
- Monsieur le Président du SIAAP.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité

ANNEXE 1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées et les eaux pluviales en provenance de l'Établissement doivent répondre aux prescriptions qui suivent.

1 – Débits de référence

Sans objet.

2 – Auto surveillance – Valeurs limites autorisées

L'ensemble des substances doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les métiers de l'établissement.

2.1 – Eaux usées assimilées domestiques et non-domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques, en provenance de l'entreprise HOKI SUSHI doivent répondre aux prescriptions énoncées dans les règlements d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Val Parisis et du SIAAP.

- a) Ces eaux usées non domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
- dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
 - nuire au bon fonctionnement ou à l'état des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
 - porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
 - porter atteinte au milieu aquatique se trouvant en aval des points de déversements et aux usages de celui-ci (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade,...) ;
 - empêcher l'évacuation et la valorisation des boues issues de la station d'épuration « Seine Grésillons » à Triel sur Seine.
- b) Les eaux usées non domestiques doivent aussi :
- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - Etre amenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
 - Etre exemptes de déchets solides même après broyage ;
 - Ne contenir aucun composé cyclique hydroxylé, ni les dérivés halogènes ;
 - Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables ;
 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
 - Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996) ;
- c) Tableau de valeurs admissibles sur les paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées mg/l*
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
NGL	150



Pt	50
HAP	0.05
Hydrocarbures totaux	10
Indice Phénol	0.3
Cadmium	0.20
Chrome total	0.5
Plomb	0.5
Fer + aluminium	5
Zinc	2
AOx	1
SEH	150

*La somme des 9 métaux (aluminium, Fer, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Etain, Nickel, Plomb et Zinc) ne doit en aucun cas dépasser 15mg/l.

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 13/04/2006 et ses annexes sont prises en compte.

2.2 – Eaux pluviales

L'Établissement doit respecter les valeurs et modalités de surveillance suivantes :

Point de rejet au réseau d'eaux pluviales : EP :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence	Modalités de prélèvement
PH	5,5 – 8,5	Annuelle	Par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit.
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	Annuelle	Par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit.
DCO	40 mg/l	Annuelle	Par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit.
Zn et composés	2 mg/l	Annuelle	Par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit.

Les rapports d'analyse des prélèvements devront être transmis aux services de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.

3 – Entretien des ouvrages de prétraitement

Les dispositifs de, protection, de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement et à ses frais.

Ils doivent pouvoir faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.



4 – Documents à remettre à la CA Val Parisis

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents des services d'assainissement. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

L'Établissement doit fournir à la CA Val Parisis

Document à remettre	Fréquence
Justificatifs de collecte et d'élimination des déchets (registre déchets, bordereau de suivi des déchets, ...)	Envoi annuel à la CAVP
Bons d'intervention pour l'entretien et la maintenance des ouvrages de prétraitement	Tenir à la disposition de la CAVP
Registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de qualité des eaux.	Tenir à la disposition de la CAVP
Rapport d'analyse des prélèvements annuels d'eaux usées et d'eaux pluviales	Tenir à la disposition de la CAVP

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Dans le rapport d'analyse, les protocoles analytiques seront indiqués, soit par une norme de référence si celle-ci est strictement suivie, soit par une description précise du mode opératoire. Toute condition particulière de prélèvement devra être mentionnée dans le rapport de synthèse.

5 – Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) ou des attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

6- Déversements accidentels

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout déversement de substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et sur rétention).

L'Établissement dispose de dispositifs de gestion des pollutions accidentelles (produits fixants, absorbants...) appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des zones de stockage



avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Les produits absorbants ou fixants souillés sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être stockés et éliminés comme tels.

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service d'assainissement. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux et toxiques devront disposer des capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

7 – Sinistre et incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

ANNEXE 2 SCHEMA SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Schéma matérialisant l'ensemble des évacuations EU et EP indiqué par le propriétaire



